

possible, monsieur l'Orateur, mais je crois qu'il s'agit d'un moment historique pour un grand nombre de Canadiens qui ont consacré plusieurs années à cette question. Le rapport de 1966 déclare entre autres:

Le Comité est d'avis que la diffusion de renseignements sur la planification de la famille ne devrait comporter aucune restriction, qu'elle devrait se faire librement, sans crainte d'illégalité et laissée au gré de chacun.

A la page suivante du rapport, on peut lire ces mots:

La science médicale et la technique ont atteint un niveau où il est relativement facile de réaliser intelligemment la planification de la famille; cependant, les lois présentement en vigueur au Canada ne permettent pas d'en tirer tout l'avantage possible. De l'avis du comité, la planification de la famille constitue une décision personnelle à prendre par un couple marié, et l'État ne devrait aucunement intervenir par des mesures législatives ou autres pour influencer une telle décision.

C'est dire de façon plus élaborée ce que le premier ministre (M. Trudeau) avait cristallisé dans un langage fort caustique: L'État n'a pas d'affaires dans les chambres à coucher de la nation. Il en est résulté ce projet de loi, et je m'en réjouis.

Le gouvernement y a enchâssé toutes les recommandations du rapport. Il y en a trois, de préciser le ministre. L'une d'elles tend à faire retrancher de l'article 150 du Code criminel ces quelques misérables petits mots: «à prévenir la conception ou». En rayant ces trois mots du Code criminel, nous faisons en sorte que la régulation des naissances ne soit plus un crime. Deuxièmement, que la loi des aliments et drogues soit modifiée de façon que le terme «produit» inclue les produits anticonceptionnels qui relèvent maintenant de la direction des aliments et drogues. Troisièmement, que la loi des aliments et drogues soit modifiée de façon à réglementer la réclame des produits anticonceptionnels.

● (4.10 p.m.)

J'ai remarqué que le ministre a déclaré, sauf erreur, qu'à son avis, seuls les organismes qui s'occupent de planning familial et de renseigner le public à ce sujet seraient autorisés à faire de la réclame pour les contraceptifs. Je crains que le règlement n'interprète la chose trop rigoureusement. C'est pourquoi j'aimerais vous faire part de la position prise officiellement le 27 septembre 1968 par la Fédération pour la planification familiale dans la lettre qu'elle a adressée à chacun de nous et où elle dit ce qu'à son avis, devrait prévoir le règlement régissant la réclame. Voici ce qu'a dit la Family Planning Federation, qui, en français, s'appelle la Fédération pour la

planification familiale, au sujet de la réclame pour les produits anticonceptionnels:

Nous sommes d'avis que le bon goût inné du grand public dictera ce qu'il jugera acceptable en fait de publicité pour tout produit.

Puis, on cite le texte suivant:

Le comité médical de la Fédération est convaincu qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre le règlement sur les produits anticonceptionnels et ceux qui s'appliquent déjà aux drogues dont la vente est contrôlée, aux médicaments brevetés, aux produits de beauté, aux tampons, papier hygiénique, suppositoires à l'usage des femmes, aux désodorisants et autres produits semblables.

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, puisque l'honorable représentante tousse, peut-être pourrais-je répondre à la question qu'elle m'a posée. Elle se demandait quel genre de réclame serait permis. Sauf erreur, il semble qu'au comité dont l'honorable représentante était membre, on a exprimé une quelque inquiétude au sujet d'une grande publicité, et exprimé le vœu qu'un certain contrôle soit exercé. Nous nous proposons de le faire par l'entremise du règlement sans toutefois soumettre à des restrictions les diverses agences qui s'occupent de régulation des naissances et de planning familial. Ce dont il s'agit vraiment ici, c'est d'empêcher que les fabricants eux-mêmes fassent directement de la réclame.

Mme MacInnis: Je reprends ma citation:

Par conséquent, nous recommandons que les produits anticonceptionnels soient considérés tout comme les autres produits, drogues et substances dangereuses, dont l'usage doit être réglementé.

L'hon. M. Munro: D'après sa toux, je pense que l'honorable représentante fume trop.

Mme MacInnis: C'est une tentation que je n'ai jamais connue. C'est le seul petit vice que je n'aie pas.

Je voulais simplement porter cette opinion au compte rendu. La mesure aura toutes sortes d'effets désirables, que je vais résumer brièvement. Tout d'abord, elle rendra la loi plus conforme à notre mode de vie. La régulation des naissances se pratique beaucoup dans tout le Canada, et les taux de natalité au Canada montrent que, si quelques provinces font exception, la pratique a cours sans aucun doute dans les provinces où l'on pourrait s'attendre à ce qu'elle ne soit pas courante.

De plus, la mesure établira des règles que l'on puisse respecter, et créera ainsi un certain respect pour la loi en général. Plusieurs des témoins qui ont comparu devant notre comité nous ont fait remarquer que les dispositions du Code criminel relatives à la régulation des naissances n'étaient pas satisfaisantes, car on ne pouvait les faire observer. Ils ont affirmé que cela créerait un manque de